



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° 2373/2021 du 12 octobre 2021
concernant l'exploitation par la société CVBE E22 - Ouest Bourbonnais
d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Verneix**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 16 juin 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l' Allier, sous-préfet de Moulins – M. SANZ Alexandre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 avril 2021 par la société CVBE E22 - Ouest Bourbonnais pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz), dans la commune de Verneix ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le plan d'épandage annexé au dossier technique ;

Vu la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Verneix ;

Vu la recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 27 avril 2021 précisant que le dossier peut être mis en consultation ;

Vu la note de compléments et réponses aux remarques des services de l'inspection transmises par la société CVBE E22 - Ouest Bourbonnais transmise par mail en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1151/2021 du 21 mai 2021 portant ouverture de la consultation par le public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société CVBE E22 - Ouest Bourbonnais, du 14 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) émis le 11 juin 2021 ;

Vu l'avis du service de l'agence régionale de santé émis le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours émis le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires émis le 18 juin 2021 nécessitant des précisions sur les cultures énergétiques ;

Vu la note de compléments d'information concernant l'approvisionnement en biomasse végétale du 23 juillet 2021, en réponse à l'avis de la direction départementale des territoires transmis par mail le 26 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2061/2021 du 27 août 2021 de prorogation des délais d'instruction jusqu'au 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires émis le 10 septembre 2021 qui valide le projet d'approvisionnement du méthaniseur au regard de la note de compléments ;

Vu le rapport du 11 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CVBE E22 - Ouest Bourbonnais, par mail daté du 27 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées par le demandeur, par mail du 7 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à reprendre les éléments-clé des mesures d'évitement et de réduction qui résultent du dossier, notamment sur la partie eau, émissions olfactives et déchets ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible d'un site Natura 2000 ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, installations existants dans cette zone ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CVBE E22 - Ouest Bourbonnais, dont le siège social est situé 7 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Verneix. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz) dans la commune de Verneix.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	50 tonnes/jour

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section et parcelle	surface	adresse
03190 Verneix	AW 236	36100 m ²	Z.A. de La Croix de Fragne lieu-dit «Brandes du Saint-Georges»

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2021 et ses compléments en date du 4 mai 2021.

Article 1.3.2. Conformité aux prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1. Sécurité incendie

Le projet respecte les prescriptions suivantes :

- L'aire d'aspiration prévue pour l'accès au point d'eau incendie artificiel répond aux caractéristiques du Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur dans le département de l'Allier ;
- L'accès des secours à partir de l'accès principal est garanti ;
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ; un exemplaire du plan des bâtiments concernés est mis à disposition à l'accueil des secours. Les plans sont conformes aux caractéristiques de la norme AFNOR X80-070. En cas de création d'un nouveau point d'eau incendie (y compris d'une aire d'aspiration pour les points d'eau naturels), l'exploitant doit prendre contact avec le SDIS, lorsque la réalisation et la mise en service seront effectives, en vue du recensement des ressources en eau au titre de la défense extérieure contre l'incendie.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société CVBE E22 - Ouest Bourbonnais.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Verneix pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Verneix fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de Verneix, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service vétérinaire,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au maire de la commune de Verneix.

Moulins, le 12 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Alexandre SANZ